

du requérant; que, par suite, s'il appartenait à l'administration à raison de la faute commise par le sieur Touzet d'infliger à cet instituteur telle mesure disciplinaire que de droit, le préfet du Pas-de-Calais n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, rapporter l'arrêté susvisé du 26 déc. 1932; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 6 févr. 1933;... (Arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 6 févr. 1933, annulé).

FONCTIONNAIRES. — MESURES DISCIPLINAIRES.  
FONCTIONNAIRE AYANT MANQUÉ A LA RÉSERVE IMPOSÉE PAR SES FONCTIONS.

(11 janv. — Section. — 40.842. *Sieur Bouzanquet*. — MM. Lavagne, rapp.; Andrieux, c. du g.)

VU LA REQUÊTE présentée par le sieur Bouzanquet (Albert), employé de bureau à la chefferie du Génie à Grenoble..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 7 avr. 1934, par laquelle le ministre de la Guerre a prononcé d'office son déplacement de la chefferie du Génie de Tunis à celle de Grenoble;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872; le décret du 29 avr. 1933;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des termes de la requête que le sieur Bouzanquet a commis des manquements à la réserve qui lui était imposée par la situation où il se trouvait placé en Tunisie; que ces faits étaient de nature à motiver une sanction disciplinaire; qu'il est constant, au surplus, que la décision attaquée, prononçant le déplacement d'office du requérant, à titre disciplinaire, a été prise après communication régulière à ce dernier de son dossier; que, par suite, le sieur Bouzanquet n'est pas fondé à soutenir que ladite décision est entachée d'excès de pouvoir;... (Rejet).

LOTISSEMENTS. — LOTISSEMENTS IRRÉGULIERS. — OBLIGATION DU MAIRE ET DU PRÉFET DE S'OPPOSER A LEUR RÉALISATION. — MÉCONNAISSANCE DE CETTE OBLIGATION. — VOIES DE RECOURS. — QUALITÉ POUR LES EXERCER.

(11 janv. — Section. — 39.209. *Sieur Colombino*. — MM. Laroque, rapp.; Andrieux, c. du g.) (1).

VU LA REQUÊTE du sieur Colombino (Joseph), demeurant à Grenoble, 10, rue de l'Abbaye..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir la décision du ministre de l'Intérieur, en date du 30 déc. 1933, et les décisions implicites du maire de Grenoble et du préfet de l'Isère refusant de s'opposer à la réalisation d'un lotissement sur des terrains contigus à la propriété du requérant;

Vu les lois des 14 mars 1919, 19 juill. 1924, 7-4 oct. 1790 et 24 mai 1872;

Sur la recevabilité de la requête : — Cons. que le sieur Colombino, comme voisin du lotissement du sieur Roche, comme contribuable et comme habitant de la ville de Grenoble, a qualité pour se pourvoir par la voie du recours pour excès de pouvoir contre les décisions par lesquelles le maire de Grenoble, le préfet de l'Isère et, sur recours hiérarchiques, le ministre de l'Intérieur ont refusé de s'opposer à la réalisation du lotissement dont s'agit;

Sur la légalité des décisions attaquées : — Cons. qu'il est constant que le lotissement du sieur Roche a été réalisé malgré le refus d'approbation du préfet de l'Isère; qu'en vertu de l'art. 16 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juill. 1924, les travaux afférents à un

(1) Sur la compétence à l'égard des décisions refusant de provoquer des poursuites judiciaires, rapprocher : pour les recours en indemnité, « Sis Kind », 12 oct. 1934; Trib. des conflits, « Ravarico », 14 J.C. 1925, p. 1007; pour les recours en annulation, « Angeviers et autres », 1<sup>er</sup> mars 1935.

lotissement réalisé irrégulièrement l'approbation préfectorale prévu l'objet d'un procès-verbal qui [et agents de police judiciaire, cas de négligence ou de refus d'à cet effet par le préfet, en ver qu'il résulte de ces dispositio défaut, au préfet d'assurer l'ob tives à la réalisation des lotis: mesures, qu'ils ont qualité po s'opposer à la réalisation irrég maire de Grenoble et le préfet loi précitées et excédé leurs po lors, fondé à demander l'annu et du préfet et de la décision tant ses réclamations;... (Décis du préfet de l'Isère rejetant le décision susvisée du ministre annulées).

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — CURAGE D'UN COURS D'EAU. — ANNUALITÉ. — ÉMISSION DES R

(14 janv. — 31.166. *Ville de Devémy*, c. du g.)

(Requête de la ville de Loudun de préfecture interdépartemental rôles du syndicat du Martiel); Vu le décret du 18 déc. 1927;

Sur le moyen tiré de ce qu'en raison du déversement de Cons. qu'il résulte de l'instr rendu le curage et l'entretien plus onéreux; que la ville de fait de ce cours d'eau que de tions d'écoulement, n'est pas ressée au sens de l'art. 1<sup>er</sup> de comme telle à exonération d

Sur le moyen tiré de ce qu'aurait été mise en recouvrement tardif : — Cons. que les taxe bien que recouvrées dans la 1<sup>re</sup> et nonobstant les disposition participent point au caractèr cune disposition de loi ou de sion du rôle de ces taxes ou s (Rejet).

(14 janv. — 42.217. *Elections de la Seine*. — MM.

(Requête des sieurs Lavaletti arrêté, du 23 avr. 1934, du 18 mars 1934; département de Chambre de métiers (6<sup>e</sup> catégo Vu la loi du 26 juill. 1925;